



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 8 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance relative la requête du
Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de prorogation de délai**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

1. Le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») n'ayant pas pu, en raison de l'absence du conseil principal, présenter ses observations orales lors de l'audience du 30 octobre 2007, il lui a été demandé de déposer d'ici au vendredi 7 novembre 2007 des observations écrites sur les questions relatives aux victimes examinées lors de ladite audience¹. Le 7 novembre 2007, le Bureau a déposé une demande visant à proroger le délai d'une semaine pour présenter ses conclusions². À l'appui de sa requête, le Bureau a indiqué que le conseil principal était toujours absent du siège de la Cour pour cause de maladie.

2. La norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que la Chambre de première instance n'accède à la demande visant à proroger un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté.

3. Nonobstant l'absence du conseil principal, la Chambre estime que le Bureau dispose en principe des ressources suffisantes pour lui permettre de respecter le délai du 9 novembre 2007. En outre, la Chambre avait fixé, dans des documents déposés le 5 septembre et le 17 octobre 2007, les questions devant être traitées au cours de l'audience du 30 octobre³.

4. Par conséquent, la Chambre de première instance estime qu'il n'a pas été présenté de motif valable justifiant de proroger le délai et rejette la requête.

¹ Transcription de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-58-FRA, p. 12.

² *Request for extension of time limit*, ICC-01/04-01/06-1014.

³ Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, 5 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-947-tFRA ; Ordre du jour de l'audience de la Chambre de première instance prévue du 29 au 31 octobre 2007, 17 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-985-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 8 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)